

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Personnel

#### CNG Centre national de gestion

### **Arrêté du 9 mai 2019 portant inscription au titre de l'année 2019 au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels de direction**

NOR : SSAN1930236A

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6141-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 portant inscription au titre de l'année 2019 au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels de direction,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 12 avril 2019 susvisé est retiré.

#### Article 2

Les directeurs d'hôpital de classe exceptionnelle ci-après sont inscrits au titre de l'année 2019, sur la liste principale, au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée comme suit :

1. LACHENAYE-LLANAS Chantal.
2. ORIO Martine.

#### Article 3

Les directeurs d'hôpital de classe exceptionnelle ci-après sont inscrits au titre de l'année 2018, sur la liste complémentaire, au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée comme suit :

3. PERROT Michel.
4. NUYTTEEN Bernard.
5. ROUVET Vincent.
6. DEBETZ Alain.
7. VIDALENC-LE-JEUNE Muriel.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le 9 mai 2019.

*La directrice générale  
du Centre national de gestion,*  
DANIELLE TOUPILLIER